

**N° 2407489**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

ASSOCIATION PORTE DU RIED NATURE  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE  
VIE DE HOLTZWIHR  
ASSOCIATION WITTISHEIM VIES ET  
NATURE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

---

M. Stéphane Dhers  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 octobre 2024

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire non communiqué, enregistrés les 3 et 17 octobre 2024, l'association Porte du Ried Nature Association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie de Holtzwihr (APPECVH) et l'association Wittisheim Vies et Nature, représentées par Me Lepage, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 5 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin ont accordé une autorisation environnementale pour la réalisation de travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin entre Artzenheim et Friesenheim ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la région Grand Est la somme de 5 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont un intérêt pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les travaux vont débiter au cours du mois d'octobre 2024 dans une zone qui comporte de nombreuses espèces protégées et qu'aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'a été instruite ;
- l'étude d'impact comporte de nombreuses insuffisances sur la description de l'état initial de l'environnement, sur les motifs ayant conduit à retenir le projet en cause, sur son impact sur le paysage, sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; elle ne contient aucune analyse sur le changement climatique ; enfin l'arrêté préfectoral en litige prévoit la réalisation de nombreuses études ultérieures, ce qui souligne le caractère lacunaire de l'étude d'impact ;
- aucune dérogation « espèces protégées » n'a été obtenue ;
- aucune demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'a été déposée ;

- l'arrêté en litige méconnaît l'article L. 181-3 du code de l'environnement, puisqu'il porte atteinte aux paysages, est incompatible avec la nécessité de préserver la ressource en eau et la biodiversité ;
- il méconnaît le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- il est contraire à l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense et un mémoire non communiqué, enregistrés les 11 et 17 octobre 2024, la région Grand Est, représentée par Me Memlouk, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de l'APPECVH et de l'association Wittisheim Vies et Nature la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les deux associations n'ont pas d'intérêt pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux, que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que les requérantes ne font état d'aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2024, le préfet du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que l'APPECVH et l'association Wittisheim Vies et Nature n'ont pas d'intérêt pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux, que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que les requérantes ne font état d'aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de leur arrêté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 décembre 1988 du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue le 14 octobre 2024, en présence de Mme Hirschner, greffière d'audience :

- le rapport de M. Stéphane Dhers,
- les observations de Me Begel, substituant Me Lepage, avocate de l'APPECVH et de l'association Wittisheim Vies et Nature, qui a repris les moyens et les éléments exposés dans leurs écrits ;
- les observations de M. A..., représentant le préfet du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin, qui a repris les moyens et les éléments exposés dans leurs écrits ;
- les observations de Mes Faddaoui et Bourdeau, substituant Me Memlouk, avocat de la région Grand Est, qui a repris les moyens et les éléments exposés dans ses écrits.

Les parties ont été informées au cours de l'audience que la clôture de l'instruction était différée au 17 octobre 2024 à 12 heures en application de l'alinéa premier de l'article R. 522-8 du code de justice administrative. Ces date et heure leur ont été rappelées par courrier du 15 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'une demande déposée par la région Grand Est le 7 août 2023, la préfète du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin ont, par un arrêté du 5 août 2024, accordé une autorisation environnementale pour la réalisation de travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin entre Artzenheim et Friesenheim. L'association Porte du Ried Nature Association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie de Holtzwihr (APPECVH) et l'association Wittisheim Vies et Nature demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir des associations requérantes :

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'APPECVH agit pour « la protection de l'environnement et du cadre de vie sur toutes les communes des 4 intercommunalités suivantes : Colmar Agglomération, Pays Rhin-Brisach, Pays de Ribeauvillé, Vallée de Kaysersberg (...) » et que l'objet de l'association Wittisheim Vies et Nature est, entre autres, « d'œuvrer au niveau local pour la protection de l'espace naturel ». Ainsi, le projet en litige est susceptible de porter directement atteinte aux intérêts que ces associations défendent, dès lors que parmi les communes concernées par le projet figurent notamment celles d'Artzenheim et de Wittisheim, comme cela ressort de l'étude d'impact. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et par la région Grand Est ne peuvent qu'être écartés.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité* ».

*de la décision (...) ».* Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

6. Il ressort des pièces de la requête et des mémoires en défense que certains des travaux projetés entraîneront la destruction d'individus d'espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux, ainsi que celle d'arbustes, ronces et broussailles indispensables à la biologie de ces derniers. Les travaux en cause, qui ont débuté en août 2024 et doivent se poursuivre pendant cinq ans, portent ainsi atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent et sont susceptibles, à compter du mois en cours, de causer aux espèces protégées présentes sur le site une atteinte irréversible. Dans ces conditions, alors même que le financement de la première phase du projet est, selon la région Grand Est, assuré à hauteur de cinq millions d'euros, soit environ 40 % de son coût, par le fonds européen agricole pour le développement rural sous réserve de terminer les travaux de cette phase en juin 2025, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée :

7. D'une part, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (...) ».*

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 411-1 de ce code : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la*

*dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ».* Toutefois, le 4° de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. À ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

9. En l'état de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de l'existence d'insuffisances affectant l'étude d'impact et ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et, d'autre part, de ce que le pétitionnaire aurait dû obtenir une dérogation « espèces protégées » sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des associations requérantes qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros et à celle de la région Grand Est la même somme au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté du 5 août 2024, par lequel la préfète du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin ont accordé une autorisation environnementale pour la réalisation de travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin entre Artzenheim et Friesenheim, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera solidairement à l'association Porte du Ried Nature Association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie de Holtzwihr et à l'association Wittisheim Vies et Nature la somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La région Grand Est versera solidairement à l'association Porte du Ried Nature Association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie de Holtzwihr et à l'association Wittisheim Vies et Nature la somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la région Grand Est au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Porte du Ried Nature Association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie de Holtzwihr et de l'association Wittisheim Vies et Nature est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Porte du Ried Nature Association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie de Holtzwihr, à l'association Wittisheim Vies et Nature, à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et à la région Grand Est. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin et au préfet du Haut-Rhin

Fait à Strasbourg, le 18 octobre 2024.

Le juge des référés,

S. B...

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,